PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 27 janvier 2022

Présidence : **M. Jean-Luc Sabatier**
Présents : **MM. Michel Bertrand – Joseph Cardoville – Jean-Pierre Caruso – Christian Naquet – Francis Pascuito – Joël Roussely – Serge Selles**
Absents excusés : **MM. Gérard Baro - Claude Congras**
Assistent à la réunion : **M. Cédric Bayad et Mme Maryline Loos**, agents administratifs du District

Le procès-verbal de la réunion du 20 janvier 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

CORNEILHAN LIGNAN 1/ST THIBERY SC 1

23500564 – Départemental 1 du 23 janvier 2022

Comportement des supporters

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 48e minute de jeu une dizaine de spectateurs de l'équipe de ST THIBERY SC 1 s'en sont pris aux joueurs de l'équipe de CORNEILHAN LIGNAN 1 à la suite de l'exclusion de deux joueurs ayant eu une altercation,
Ces spectateurs, très excités, ont eu un comportement très agressif en dehors de la main courante et souhaitaient en découdre avec les joueurs de CORNEILHAN LIGNAN 1,
L'arbitre a alors arrêté le match pendant cinq minutes par sécurité et a demandé aux capitaines et dirigeants des deux clubs de calmer tout le monde afin que la rencontre puisse reprendre en toute sérénité,
A la 78e minute, l'arbitre central a signalé des propos injurieux à son encontre de la part d'un spectateur de l'équipe de ST THIBERY SC 1 (« mange merde, tu feras ton rapport »), propos confirmés par un arbitre assistant,
A la fin de la rencontre, alors que les équipes rejoignaient les vestiaires, les supporters de ST THIBERY SC 1 ont insulté les joueurs de CORNEILHAN LIGNAN 1,

Demande à M. A, licence n° 1420144446, dirigeant de ST THIBERY SC 1, un rapport détaillé sur les propos tenus par les supporters de son club envers les joueurs de CORNEILHAN LIGNAN 1 et les officiels, pendant et après la rencontre, avant le jeudi 10 février 2022 (mercredi 9 février 23 h 59) ;

Demande à M. B, licence n° 120307924, dirigeant de CORNEILHAN LIGNAN 1, un rapport détaillé sur les propos tenus par les supporters identifiés comme étant du club adverse, avant le jeudi 10 février 2022 (mercredi 9 février 23 h 59).

***

ST JEAN DE VEDAS 2/POUSSAN CA 1

23501092 – Départemental 3 (C) du 23 janvier 2022

Comportement de M. A

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 85e minute de jeu, un dirigeant du club de C.A. POUSSAN FOOT, M. A, sous le coup d'une suspension et se trouvant derrière le grillage, a proféré à l'encontre de l'arbitre assistant 1 des menaces et propos injurieux, tels que « lève ton putain de drapeau », « je vais t'attendre dès la fin de la rencontre pour te mettre le bâton là où je pense », à de multiples reprises pour un hors-jeu signalé,

Demande à M. A, licence n° 1420774994, dirigeant du club de C.A. POUSSAN FOOT et spectateur lors de la rencontre, un rapport sur les faits reprochés avant le jeudi 10 février 2022 (mercredi 9 février 23 h 59).

***

BESSAN AS 1/VIASSOIS FCO 1
23501190 – Départemental 3 (D) du 19 décembre 2021

Pas de terrain – dossier transmis par la Commission Règlements et Contentieux

La Commission prend connaissance du dossier transmis par la Commission Règlements et Contentieux en date du 24 janvier 2022,

Après étude des pièces versées au dossier,

Demande à M. A, licence n° 1438918817, président de l'AS BESSANAISE, ses observations concernant le motif invoqué par le Maire sur son arrêté et, par la suite, sur le motif mentionné par ce dernier dans son courrier du 21 janvier 2022 (courrier joint à la notification), avant le jeudi 10 février 2022 (mercredi 9 février 23 h 59).

***

US BEZIERS 2/LESPIGNAN VENDRES FC 2
23501225 – Départemental 3 (D) du 23 janvier 2022

Incidents après rencontre

Comportement de M. A et M. B

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel qu'au coup de sifflet final, un attroupement puis une bagarre ont eu lieu sur le terrain entre les joueurs des deux équipes,

Après lecture des rapports envoyés par le club de LESPIGNAN VENDRES FC 2,

Demande à M. C, licence n° 1495324386, arbitre central, un rapport complémentaire sur les incidents survenus après le match (notamment sur un potentiel envahissement de terrain) avant le jeudi 10 février 2022 (mercredi 9 février 23 h 59).

Compte-tenu de l'étude du dossier en cours, proroge les suspensions automatiques de :

- **M. A, licence n° 2543231130, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 2 ;**
- **M. B, licence n° 2545369287, joueur de US BEZIERS 2,**

conformément l'article 3.3.3 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

***

VIA DOMITIA USCNM 1/PUIMISSON AS 2
23501786 - Départemental 4 (D) du 9 janvier 2022

Incidents au cours de la rencontre

La Commission,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Reprend en support le procès-verbal du 13 janvier 2022 :

> Il ressort du rapport de l'arbitre qu'à la 84e minute, un joueur de PUIMISSON AS 2, M. A, déjà averti à la 55e minute pour comportement antisportif, reçoit un deuxième carton jaune synonyme d'exclusion pour avoir retardé la reprise du jeu en bottant le ballon extrêmement loin,
> Alors qu'il quitte l'aire de jeu, il ne regagne pas immédiatement son vestiaire, part invectiver le public et s'en prend physiquement à un spectateur qui avait passé la main courante,
> Son comportement interrompra la rencontre pendant dix minutes et des échauffourées en découleront,
>
> Pendant l'interruption de la rencontre, un joueur de PUIMISSON AS 2, M. B, part en direction du public et donne un coup de poing à un spectateur qui se trouvait en dehors de la main courante,
> L'arbitre le sanctionne d'un carton rouge, synonyme d'exclusion, pour acte de brutalité envers un spectateur,
> Au moment où il regagne les vestiaires et que le calme revient, M. B délivre un doigt d'honneur en direction des spectateurs, engendrant de nouvelles échauffourées,
>
> Pendant l'interruption de la rencontre, alors que M. B voulait de nouveau en découdre avec les spectateurs, un joueur de VIA DOMITIA USCNM 1, M. C, assène un violent coup de pied à M. B,
> L'arbitre le sanctionne d'un carton rouge, synonyme d'exclusion, pour acte de brutalité envers un adversaire,

Dans son rapport, M. A, joueur de PUIMISSON AS 2, explique qu'après avoir été exclu, il n'a pas regagné directement son vestiaire car il a été invectivé par les spectateurs et qu'un de ces derniers a eu des propos blessants à son égard,
Il s'est alors dirigé vers les supporters en passant la main courante et l'un d'eux a tenté de le frapper avant que ses coéquipiers ne viennent le protéger,
Il comprend que son comportement est sanctionnable mais insiste sur l'atmosphère tendue autour du terrain tout au long de la rencontre,

M. C et M. B n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 1.2 (cumul de deux avertissements) et de l'article 10 (bousculade volontaire à public) du Barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (expulsion) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. A, licence n° 1485321094, joueur de PUIMISSON AS 2, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique, à dater du 10 janvier 2022 ;**
- **une amende de 30 € au club de A.S. PUIMISSONNAISE 42/63, responsable du comportement de son joueur.**

En application :

- de l'article 13.1 (coup à joueur hors action de jeu) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. C, licence n° 2438315619, joueur de VIA DOMITIA USCNM 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique, à dater du 10 janvier 2022 ;**
- **une amende de 80 € au club de U.S. COLOMBIERS NISSAN MEDITERRANEE VIA DOMITIA, responsable du comportement de son joueur.**

En application :

- de l'article 13.1 (coup à public hors rencontre), de l'article 6 (comportement grossier à public) et de l'article 1.4 (révocation des avertissements) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. B, licence n° 1405336074, joueur de PUIMISSON AS 2, onze (11) matchs de suspension y compris le match automatique et la révocation de sursis, à dater du 10 janvier 2022 ;**
- **une amende de 90 € au club de A.S. PUIMISSONNAISE 42/63, responsable du comportement de son joueur.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

***

PEROLS ES 1/M. ARCEAUX 1

23799750 – U17 Ambition Phase 1 (B) du 11 décembre 2021

Match arrêté – Incidents au cours de la rencontre

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire,

Après audition de :

- M. M, licence n° 1499533287, dirigeant de M. ARCEAUX,
- M. W, licence n° 2546404693, joueur de PÉROLS ES, accompagné de son père,

Noté l'absence excusée de :

- M. Z, licence n° 2546115578, arbitre officiel de la rencontre,
- M. G, licence n° 1931201045, dirigeant de PÉROLS ES,
- M. R, licence n° 9602997185, joueur de PÉROLS ES,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,
Déclare que M. Cédric Bayad et Mme Maryline Loos ont assisté à l'audition sans intervenir et n'ont pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,
Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Considérant les divers rapports en sa possession, l'audition et les confrontations de ce jour, il ressort qu'à la 70ème minute de jeu, l'arbitre central, M. Z, sanctionne d'un deuxième avertissement synonyme de carton rouge le joueur de PEROLS ES 1, M. W,
Alors qu'il s'apprête à donner un carton jaune à un joueur de l'équipe de M. ARCEAUX 1, le dirigeant de PEROLS ES 1, M. G, entre sur le terrain afin de contester les décisions arbitrales ; il l'agresse verbalement et le traite de mauvaise arbitre,
Alors qu'il le sanctionne d'un carton rouge, le dirigeant de PEROLS ES 1 tape sur la main de l'arbitre central et demande à son équipe de quitter le terrain,
L'arbitre décide donc d'arrêter la rencontre sur le score de 4 à 1 en faveur de M. ARCEAUX 1,
En regagnant son vestiaire l'arbitre constate la présence dans le couloir de deux joueurs de PEROLS ES 1, M. R et M. W, qui souhaitaient avoir des explications et se montraient menaçant ; il a fallu l'intervention du dirigeant et de l'arbitre assistant de M. ARCEAUX 1 qui les ont retenus,
Lorsque l'arbitre central rejoint son véhicule, le joueur de PEROLS ES 1, M. R l'attendait, menaçant, et il aura fallu à nouveau l'intervention des dirigeants de M. ARCEAUX 1 pour l'arrêter,

M. M, dirigeant de M. ARCEAUX 1, dans son rapport, précise que M. W reçoit un deuxième carton jaune à la 70ème minute pour faute sur un adversaire,
A la vue de cette décision, l'éducateur de PEROLS ES 1, M. G, mécontent, entre sur le terrain et invective l'arbitre, frappe sur la main de ce dernier qui lui présentait le carton,
M. M s'interpose et demande à l'éducateur de PEROLS ES 1 de quitter le terrain,
Ce dernier demande à son équipe de quitter le terrain et l'arbitre siffle la fin de la rencontre,
M. M reconnait avoir raccompagné l'arbitre au vestiaire pour sa sécurité et l'avoir ensuite escorté jusqu'à sa voiture dans le parking où l'attendaient les joueurs de PEROLS ES 1,

M. G, dirigeant de PEROLS ES 1, mentionne dans son rapport qu'à la 70ème minute l'arbitre siffle une faute commise sur son joueur M. R,
En se relevant le joueur de M. ARCEAUX 1, M. T, auteur de la faute, assène un coup au joueur de PEROLS ES 1, l'arbitre donne un premier carton jaune puis un second synonyme d'exclusion à M. W pour avoir demandé l'expulsion du joueur de M. ARCEAUX 1 ; c'est alors que l'arbitre décide d'expulser le dirigeant de PEROLS ES 1,

M. U, arbitre assistant, dirigeant de PEROLS ES 1, fait référence, dans son rapport, au jeune âge de l'arbitre et sa connivence avec les joueurs de M. ARCEAUX 1,
Il confirme l'intervention de M. W auprès de l'arbitre lui demandant d'exclure M. T, auteur d'une faute sur M. R ; M. T lui répond par une injure et lui assène un coup de tête et un coup de pied,
Il s'en suit une échauffourée entre plusieurs joueurs et l'arbitre met fin à la rencontre de son plein gré,
Ce dernier ne dit rien sur l'attitude des joueurs de PEROLS ES 1 après la rencontre,

Le joueur de PEROLS ES 1, M. W, reconnait le carton pris à la 21ème minute pour contestation et le second à la 78ème pour faute sur un joueur adverse,

Dans son rapport, M. R mentionne qu'il a subi une faute et que l'auteur de celle-ci s'est montré menaçant à son égard,
Alors qu'il essayait de le calmer, l'auteur de la faute, M. T, lui donne un coup de pied,
L'arbitre sanctionne d'un carton jaune les deux joueurs de PEROLS ES 1 ainsi que le joueur de M. ARCEAUX 1,
C'est alors que l'éducateur de PEROLS ES 1 est venu demander des explications à l'arbitre qui l'a expulsé,
L'équipe de PEROLS ES 1 a alors décidé de regagner son vestiaire et de ne pas terminer la rencontre,
M. R reconnait que lorsque l'arbitre a quitté le stade, il l'a approché sans agressivité car il souhaitait obtenir des explications sur les sanctions,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application :
- de l'article 8 (comportement intimidant à officiel) et l'article 4 (comportement excessif) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 110 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Retenant qu'il a pénétré sur le terrain sans autorisation et qu'il est responsable de l'arrêt de la rencontre,

Infliger :
- **à M. G, licence n° 1931201045, dirigeant de PEROLS ES 1, sept (7) mois de suspension ferme à dater du 16 décembre 2021 ;**
- **une amende de 190 € au club de ENT.S. PEROLS, responsable du comportement de son dirigeant.**

En application :
- de l'article 1.2 (cumul de deux avertissements) et l'article 4 (comportement excessif) du Barème disciplinaire ;
- d'une amende de 30 € (exclusion) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :
- **à M. W, licence n° 2546404693, joueur de PEROLS ES 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 12 décembre 2021 ;**
- **une amende 30 € au club ENT.S. PEROLS, responsable du comportement de son joueur.**

En application :
- de l'article 4 (comportement excessif pendant la rencontre) et l'article 8 (comportement intimidant hors rencontre à officiel) du Barème disciplinaire ;
- une amende de 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :
- **à M. R, licence n° 9602997185, joueur de PEROLS ES 1, cinq (5) matchs de suspension ferme à dater du 16 décembre 2021 ;**
- **une amende de 50 € au club de ENT.S. PEROLS, responsable du comportement de son joueur.**

En application du Règlement des Compétitions Officielles du District de l'Hérault,

Donner :
- **match perdu par pénalité à l'équipe de PEROLS ES 1 pour abandon de terrain ;**
- **match gagné à l'équipe de M. ARCEAUX 1,**

sur le score de quatre (4) à un (1) acquis sur le terrain.

Infliger une amende de 50 € au club de ENT.S. PEROLS.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

***

ST CLEMENT MONT 2/M. ATLAS PAILLADE 1
24289294 – U17 D1 Territoriale du 22 janvier 2022

Comportement de M. K

La Commission,
Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Il ressort du rapport de l'officiel qu'à la 55ème minute de jeu, le joueur de M. ATLAS PAILLADE 1, M. K, a commis un tacle dangereux sur l'attaquant de l'équipe adverse avant de lui mettre un coup par terre, lui cracher dessus et l'insulter,
L'arbitre l'a alors sanctionné d'un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. K n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application :
- de l'article 3 (faute grossière), l'article 13.1 (acte de brutalité à joueur), l'article 12 (crachat à joueur) et l'article 6 (propos injurieux à joueur) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 85 € (motifs de la sanction) + 60 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :
- **à M. K, licence n° 2546293608, joueur de M. ATLAS PAILLADE 1, quinze (15) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 23 janvier ;**
- **une amende de 175 € au club de A.S. ATLAS PAILLADE, responsable du comportement de son joueur.**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

***

MEZE STADE FC 1/LESPIGNAN VENDRES FC 2
24316675 – U15 Avenir D2 (D) du 22 janvier 2022

Incidents pendant et après la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'arbitre assistant 1, dirigeant de LESPIGNAN VENDRES FC 2, qu'au cours de la rencontre, les joueurs de LESPIGNAN VENDRES FC 2 ont essuyé une pluie d'insultes et de fautes à la limite de l'agression de la part de deux adversaires : M. N et M. D,
A la fin de la rencontre, M. D est entré dans les vestiaires de LESPIGNAN VENDRES FC 2 en trottinette électrique en essayant de percuter un joueur avant qu'un dirigeant ne s'interpose, puis il est allé attendre ses adversaires à la sortie du stade,
Il s'en est alors pris verbalement et physiquement à un joueur en tentant de l'étrangler avant que les dirigeants et parents n'interviennent,

Demande à M. A, licence n° 2348066516, dirigeant de MEZE STADE FC 1, un rapport détaillé sur le comportement avant, pendant et après le match du joueur M. D envers les joueurs de LESPIGNAN VENDRES FC 2, avant le jeudi 10 février 2022 (mercredi 9 février 23 h 59).

Demande à M. D, licence n° 2548438005, joueur de MEZE STADE FC 1, un rapport détaillé sur son comportement envers les joueurs adverses, pendant et après le match, avant le jeudi 10 février 2022 (mercredi 9 février 23 h 59).

Demande à M. F, licence n° 1410369808, arbitre dirigeant de MEZE STADE FC 1, un rapport détaillé sur le comportement de M. D, joueur de MEZE STADE FC 1, pendant et après la rencontre envers les joueurs de LESPIGNAN VENDRES FC 2 ainsi que sur le comportement et les propos de M. N envers les joueurs adverses, avant le jeudi 10 février 2022 (mercredi 9 février 23 h 59).

Demande à M. N, licence n° 2547503217, joueur de MEZE STADE FC 1, un rapport détaillé sur son comportement et ses propos envers les joueurs adverses, avant le jeudi 10 février 2022 (mercredi 9 février 23 h 59).

Prochaine réunion le jeudi 3 février 2022.

Le Président,
Jean-Luc Sabatier

Le Secrétaire,
Cédric Bayad